

PRÉFET DE LA MOSELLE

**ARRÊTÉ**

**CAB – DS – SSI - PSI n° 2017 - 217**

**en date du 16 NOV. 2017**

***réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport  
des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques***

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;
- VU** le code de la défense, notamment l'article L.2352-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015, article 2, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2017 - A - 117 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Georges BOS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** la menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;
- CONSIDÉRANT** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de la Moselle et que, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;
- CONSIDÉRANT** que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'utilisation des pétards est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Moselle,


## A R R Ê T E

- Article 1<sup>er</sup>** : Dans toutes les communes du département de la Moselle, la vente, le transport, le port et l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.
- Article 2** : Toute acquisition, cession, transport, vente ou utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdit pour les particuliers du 2 décembre 2017 au 2 janvier 2018 sur la voie publique et dans les autres lieux de grands rassemblements, notamment les enceintes sportives.
- Article 3** : Toutefois et par exception à l'article 2, l'interdiction ne vaut pas pour les catégories C1, C2, F1 et F2.
- Article 4** : Par exception à l'article 2, sont autorisés pendant cette période, aux professionnels titulaires du certificat de qualification :
- l'achat, la vente, le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
  - l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité préfectorale compétente.
- Article 5** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants, du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix à 67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Moselle et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et affiché dans les locaux de la Préfecture et des Sous-Préfectures de la Moselle.

Fait à Metz, le 16 NOV. 2017

Le Préfet



Didier MARTIN